

L'association suisse pour le contrôle des installations électriques vous informe de:



Organe de contrôle

L'obligation de neutralité entre le contrôle et l'exécution des installations électriques



Installateur-électricien

Information destinée aux propriétaires d'objets immobiliers ou représentants (régies immobilières, notaires, fiduciaires)

Organe de contrôle

L'organe de contrôle est une entreprise composée d'un personnel agréé.

Ces derniers sont formés à déceler les défauts et dangers d'une installation électrique, et à vous conseiller afin d'optimiser la sécurité de votre installation



- Les organes de contrôle n'exécutant pas d'installation électrique Neutralité assurée
- Impartialité envers les installateurs-électriciens Bénéfice pour vous
- Formation continue obligatoire Conforme à la loi

Concerne les modifications, extensions ou réalisations de nouvelles installations électriques ayant une périodicité de contrôle de 1, 5 ou 10 ans (ne concerne pas les habitations):

L'indépendance des contrôles doit être garantie quand l'entreprise d'électricité vous remet son rapport de sécurité à la fin des travaux. Un organe de contrôle neutre doit exécuter un contrôle de réception (2^{ème} contrôle obligatoire). Le choix de ce dernier incombe au propriétaire ou à son représentant.

Contrôle périodique des installations électriques:

Lors d'une demande de contrôle du service électrique, vous recevez parfois une liste d'organes agréés pour exécuter le contrôle.

L'ordonnance fédérale (OIBT) précise que le contrôle doit être effectué par un organe n'ayant pas effectué ou planifié d'installations électriques dans le passé, ceci étant valable également en cas de remise en état (entretien) dans l'objet en question.

Pourquoi cette liste existe-elle ? Selon l'ordonnance toute entreprise d'installations électriques ou de contrôle doit être autorisée et inscrite dans le registre de l'inspection fédérale. Elle est consultable via le site www.esti.ch.

Pourquoi le choix de l'organe de contrôle est-il important ?

L'ordonnance (OIBT) veut éviter des conflits d'intérêts.

Exemple pratique:

Un contrôle périodique doit être effectué dans un immeuble. L'entreprise d'installations électriques ayant réalisé des travaux ou effectué des réparations, n'est pas habilitée à exécuter ce type de contrôle, même si elle figure sur la liste précitée.

Pour un propriétaire ou régie n'ayant pas l'historique des travaux effectués dans l'immeuble depuis la construction, le choix de l'organe de contrôle devient très difficile.

A ce sujet, certains organes de contrôle n'effectuent que des prestations de contrôle, ceci pour vous garantir toute la neutralité requise en vertu de l'ordonnance fédérale (OIBT art.31).

N'hésitez pas à vous informer lors de votre commande

RAPPEL: Le propriétaire ou son représentant légal est responsable en tout temps de fournir un rapport de sécurité (RS) et de la documentation technique obligatoire (Protocole de mesures, schémas, plans etc.) des installations (OIBT art. 5). En cas de non respect des délais imposés, des frais de rappels peuvent être facturés par le service électrique.

Contrôle obligatoire selon OIBT (ordonnance fédérale)

Vous construisez ou modifiez:

Bâtiments concernant l'habitation



OU



Tous les bâtiments ne concernant PAS l'habitation (locaux avec plus grand danger)

- Bureaux, industrie, locaux commerciaux
- Cinéma, restaurant, home, hôtel etc.
- Agriculture (La liste n'est pas exhaustive)

L'électricien exécute l'installation électrique, fait le contrôle et délivre **le rapport de sécurité** (à demander impérativement, c'est la garantie de votre installation)



20 ans plus tard

Contrôle périodique de l'installation électrique par un organe de contrôle indépendant (PAS l'électricien qui a fait les installations et l'entretien ou l'électricien qui effectuera la remise en état)



Contrôle de réception
Organe de contrôle délivre un rapport de sécurité supplémentaire



L'électricien exécute l'installation électrique, fait le contrôle et délivre **le rapport de sécurité** (à demander impérativement, c'est la garantie de votre installation)

A la fin de l'installation, le propriétaire ou l'architecte doit mandater un organe de contrôle neutre n'ayant pas de lien avec l'installateur.

Contrôle périodique de l'installation électrique par un organe de contrôle indépendant (PAS l'électricien qui a fait les installations et l'entretien ou l'électricien qui effectuera la remise en état)



Selon type de bâtiment, 5 ans, 10 ans plus tard